
ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE :

**Abou Bara et Mati Dan
Maradi**
Me Sanoussi Moussa

C/

**Musée National et Maman
Ibrahim**
SCPA LBTI

DECISION:

**Rejette les exceptions
d'incompétence et de
litispendance soulevées par
le Musée National comme
mal fondées;
Reçoit la fin de non-recevoir
pour prescription soulevée
par le Musée National ;
Constate que les faits sont
prescrits à son profit ;
Condamne Maman Ibrahim
à payer à Abou Bara la
somme de 7.140.000 FCFA
en principal et à payer à
Mati Dan Maradi la somme
de 11.747.000 FCFA en
principal ;
Déboute les demandeurs du
surplus de leurs demandes
comme mal fondé ;
Dit que l'exécution
provisoire est de droit;
Condamne Maman Ibrahim
aux dépens.**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en
matière commerciale en son audience publique du vingt-neuf
mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal
par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal,
Président, en présence de Messieurs **Soumaila Seybou
Kalilou** et **Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec
voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Abdou Jika
Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur
suit :

ENTRE

Abou Bara, né vers 1959 à Babban Kori/Dakoro et **Mati Dan
Maradi** né vers 1963 à Farou/Kanembakaché, tous opérateurs
économiques de nationalité nigérienne, demeurant à Maradi,
assistés de Maitre Sanoussi Moussa, avocat à la Cour;

Demandeurs,
D'une part ;

ET

- 1) Musée National Boubou Hama**, Etablissement public à
caractère scientifique, culturel et technique, cel : 20 73
43 21, agissant par l'organe de son Directeur National,
assisté de la SCPA LBTI ET PARTNERS, société civile
professionnelle d'avocats, ayant son siège social à
Niamey, 86 avenue du Diamangou, rue PL 34, BP 343
Niamey, Tél : 20 73 32 70 ;
- 2) Maman Ibrahim**, né le 14/11/1962 à Maradi
fonctionnaire à la retraite de nationalité nigérienne
demeurant à Niamey ;

Défendeur,
D'autre part;

Défendeur,
Encore d'autre part;

Par acte d'huissier en date du 26 janvier 2024, les sieurs Abou Bara et Mati Dan
Maradi ont assigné le Musée National et Maman Ibrahim, à comparaître devant le
tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer leur action recevable ;
- ✓ Condamner solidairement les requis à payer à :
 - Abou Bara : la somme de 7.140.000 FCFA en principal, 3.142.350 FCFA à titre d'intérêt légal et 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;
 - Mati Dan Maradi : la somme de 11.747.000 FCFA en principal, 5.021.842 FCFA à titre d'intérêt légal et 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts;
- ✓ Les condamner aux dépens.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, Abou Bara explique que suivant bon de commande n°0019 du 3/3/2011, le Musée National le sollicitait aux fins de la reprise de ses habitats traditionnels ainsi que la fourniture des matériaux y concourant. Il précise qu'après avoir exécuté dans le délai contractuel, les travaux ont été réceptionnés le 29 juin 2011. Il souligne que depuis lors, il a déposé la facture y afférente d'un montant de 7.140.000 FCFA sans être payé.

A l'appui de ses demandes, Mati Dan Maradi explique quant à lui que suivant bon de commande n°0020 du 2/4/2011 il a été retenu en vue de la reprise de la peinture des bâtiments et décorations diverses du musée. Il indique avoir exécuté ces travaux, d'un montant de 6.902.000 FCFA, dans le délai convenu sans être payé.

Mati Dan Maradi ajoute que suivant un second bon de commande n°0024 du 15 avril 2011, il a été sollicité afin de fournir des aliments poly-vitaminés d'un montant de 1.428.000 FCFA au profit du Musée National. Il souligne avoir livré les marchandises dans le délai contractuel sans être payé et sa créance globale à l'endroit du Musée National s'élève à la somme de 11.747.000 FCFA.

Les requérants relèvent que suite à une sommation de payer en date du 12 mai 2014, le musée national conteste leur créance. C'est ainsi, précisent-ils, qu'ils se retournèrent contre le Directeur Général d'alors, le nommé Maman Ibrahim, estimant qu'ils ont été abusés par celui-ci. Ils ajoutent qu'après avoir tenté d'intercéder pour eux auprès de son successeur, Maman Ibrahim a fini par prendre l'engagement de les payer dans un délai de 3 mois en lieu et place du Musée suivant acte de reconnaissance de dette en date du 29 mars 2019. Les demandeurs expliquent que ce dernier n'a jusqu'à présent pas honoré son engagement.

Ils invoquent en plus les dispositions des articles 262 et 291 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général à l'appui de leurs demandes.

Suivant conclusions responsives en date du 2 avril 2024, le Musée National indique que par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2022, les requérants l'ont attiré devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile. Il souligne que sans avoir radié la procédure, les demandeurs l'assignèrent à

nouveau par deux fois devant le tribunal de céans respectivement le 19 décembre 2023 et le 26 janvier 2024. Il fait valoir qu'il y a identité des parties et d'objet et que de ce fait, il y a litispendance à moins de prouver que l'affaire a été radiée devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Ainsi, le Musée National sollicite du tribunal de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

A titre subsidiaire, le défendeur soulève une exception d'incompétence au motif qu'il est un établissement public à caractère administratif et que les bons de commande qu'il a émis relèvent de l'exécution de travaux publics. Il soutient que le contentieux né de l'exécution ou de l'inexécution de travaux publics relève de la compétence exclusive du juge administratif. De ce fait, le Musée National demande au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière administrative.

A titre très subsidiaire au fond, le Musée National demande au tribunal de le mettre hors de cause au motif que les requérants ont déjà pris contact avec son ex-Directeur Général Maman Ibrahim. Il précise que ce dernier leur a signé, à son nom propre, une reconnaissance de dette le 29 mars 2019 à hauteur de 18.887.000 FCFA.

A titre très très subsidiaire, le Musée National oppose une fin de non-recevoir pour prescription sur la base des dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. A l'appui, il explique que les créances réclamées sont échues depuis 2011 et que la dernière et unique sommation de payer qui lui a été adressée date du 12 mai 2014. Il indique que du 12 mai 2014, date à laquelle il a contesté la dette au 19 octobre 2022, date de leur 1^{ère} assignation devant le TGI/HC de Niamey, les requérants ont attendu 8 ans pour l'attirer en justice.

En réplique, les demandeurs verse au dossier une attestation de radiation en date du 12/4/2024 délivrée par le greffier en chef du tribunal de grande instance hors classe de Niamey attestant que l'affaire opposant les deux parties à leur niveau a été radiée du rôle à l'audience du 9 novembre 2022. Ils versent également une lettre adressée au président du tribunal de commerce de Niamey par leur conseil et à travers laquelle ce dernier demandait au premier de radier l'affaire du fait que ses clients avaient saisi le centre de médiation et d'arbitrage de Niamey.

En plus, relativement à l'exception d'incompétence, les demandeurs relèvent qu'ils sont tous des commerçants et en cette qualité, ils ont fourni des prestations de service, notamment les travaux de peinture, de décoration et de fourniture d'aliments pour bétails, dans le but d'en tirer profit pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Ils soutiennent que ces activités constituent des actes de commerce par nature et que le tribunal de céans est leur juridiction naturelle tant au regard de leur qualité des commerçants qu'en ce qui est de l'objet commercial du litige.

Concernant la fin de non-recevoir pour prescription, les demandeurs rétorquent qu'aucun de trois bons de commande précités ne comporte de délai de règlement, raison pour laquelle ils ont patienté jusqu'au 12 mai 2014 où ils ont fini par adresser

une sommation de payer au défendeur par voie d'huissier. Ils soutiennent que c'est à compter de cette date que devrait commencer à courir le délai de prescription conformément aux dispositions de l'article 17 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Ils ajoutent avoir obtenu une reconnaissance de dette le 29 mars 2019 auprès de l'ancien Directeur Général du Musée National. Ainsi, ils indiquent que du 12 mai 2014, date de la sommation de payer au 29 mars 2019, date de la reconnaissance de dette, il ne s'est pas écoulé 5 ans. En outre, ils relèvent que du 29 mars 2019 au 19 octobre 2022, date de l'assignation devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, il s'est écoulé moins de 5 ans. Ils concluent qu'il n'y a pas eu prescription en s'appuyant en plus sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG).

Par conclusions en duplique en date du 22 avril 2024, le musée national réitère l'essentiel de ses prétentions et moyens. En outre, il rétorque en disant que l'argument tiré de l'absence du délai de règlement n'est aucunement pertinent du fait qu'en droit commercial c'est l'exigibilité de la créance qui compte et qu'en l'espèce cette exigibilité remonte en 2011.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les demandeurs et le Musée National ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que Maman Ibrahim a été cité en sa personne; que cependant, il n'a ni conclu ni comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard;

2) Sur l'exception de litispendance

Attendu le Musée National indique que par exploit d'huissier en date du 19 octobre 2022, les requérants l'ont attiré devant le tribunal de grande instance hors classe (TGI/HC) de Niamey statuant en matière civile et que sans avoir radié la procédure, ils l'assignèrent à nouveau devant le tribunal de céans;

Mais attendu qu'une attestation de radiation en date du 12/4/2024 délivrée par le greffier en chef du TGI/HC de Niamey est versée au dossier; qu'il ressort de ladite attestation que l'affaire opposant les deux parties devant ledit tribunal est radiée du rôle à l'audience du 9 novembre 2022; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter cette exception comme étant mal fondée;

3) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que le Musée National sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente au motif qu'il est un établissement public à caractère administratif et que les bons de commande qu'il a émis relèvent de l'exécution de travaux publics; qu'il soutient que le contentieux né de l'exécution ou de l'inexécution de travaux publics relève de la compétence exclusive du juge administratif;

Attendu qu'il est constant que les Etablissements publics et même l'Etat peuvent conclure des contrats purement privés relevant de la compétence du juge judiciaire; qu'ainsi le fait que le Musée National soit un Etablissement Public à caractère administratif ou culturel ne suffit pas à conférer le caractère administratif à la présente affaire;

Attendu que, de par leur définition classique, sont considérés comme des travaux publics, les travaux qui réunissent cumulativement les trois conditions suivantes à savoir : des travaux immobiliers, exécutés pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité général (voir Arrêt de Conseil d'Etat du 10 juin 1921, Commune de Monségur) ;

Attendu que la nouvelle définition du travail public ajoute à la précédente : un travail effectué par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public (voir arrêt du Tribunal des Conflits du 28 mars 1955, Effimief); qu'ainsi, de nos jours, le travail public peut être défini comme un travail immobilier, effectué pour le compte d'une personne publique ou privée dans un but d'intérêt général ou en exécution d'une mission de service public ;

Attendu qu'un travail immobilier est entendu comme une opération matérielle effectuée sur un immeuble, c'est-à-dire fixé au sol ; qu'il s'agit, en effet, d'un travail de construction, d'entretien ou de destruction d'un immeuble; qu'en outre, un travail public est soit exécuté directement par une personne public, soit exécuté par une personne privée mais sous le contrôle d'une personne publique;

Mais attendu qu'en l'espèce, il s'agit de trois bons de commande notamment le bon n°0020 du 2/4/2011 ayant pour objet la reprise de la peinture des bâtiments et décorations diverses du musée d'un montant de 6.902.000 FCFA, le bon n°0024 du 15 avril 2011 pour la fourniture des aliments poly-vitaminés d'un montant de 1.428.000 FCFA au profit du Musée National et le bon n°0019 du 3/3/2011 pour la reprise des habitats traditionnels ainsi que la fourniture des matériaux y concourant d'un montant de 7.140.000 FCFA;

Attendu que le bon n°0024 relatif à la fourniture des aliments bétails n'a rien d'immobilier au point de chercher à le considérer comme un travail public;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de réception en date du 29 juin 2011 établi en exécution du bon n°0019 que ce sont des fagots de bois d'œuvre gaulettes, des fourches, de paille de brousse en tas, des cordes, des battas en fagots qui ont été livrés en plus des frais de main d'œuvre; que mieux les habitats traditionnels dont la reprise a été faite sont constitués des cases et des hangars dont le caractère immobilier

n'est pas si caractérisé au point de les assimiler à des travaux publics; que mieux, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des prétentions du Musée National que cette reprise a été faite sous le contrôle technique de maître de l'ouvrage, d'un maître de l'ouvrage délégué ou d'un maître d'œuvre délégué ;

Attendu qu'en ce qui concerne le bon n°0020, il est relatif à la reprise de la peinture des bâtiments et décorations diverses du musée ; que l'exécution de telles tâches par des commerçants dans le but d'en tirer profit pécuniaire peut être considérée comme une prestation de service au sens de l'article 3 de l'acte uniforme suscitée ; que cette prestation de service est un acte de commerce par nature;

Attendu qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, l'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer profit pécuniaire;

Attendu qu'il n'est pas contesté que tous ce qui a été réceptionné par le défendeur dans le cadre de l'exécution des trois bons de commande, notamment les 100 touques de foam, les 60 touques de peinture à huile, les 400 boîtes de colorants, les 100 sacs de 100 kg de son, maïs, sang séché, son de blé, fragment haricot, fragment viande rouge, les 2000 fagots de bois et fourches, les 800 seccos, les 300 battas en fagots, les 10 tas de paille de brousse et les 25 lots de bondjéro et cordes, ont été soit produits soit achetés par les demandeurs avec l'intention d'en tirer profit; que de ce fait, ces derniers, en leur qualité de commerçants, ont accompli des actes de commerce conformément à l'article 3 précité ;

Attendu que la compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Attendu qu'aux termes dudit article : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;
- 2) Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- 3) **Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires;**
- 4) Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5) Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;

- 6) *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur;*
- 7) *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
- 8) *Des contestations relatives aux règles de concurrence;*
- 9) *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
- 10) *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle;*
- 11) *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;*

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit des contestations relatives aux actes de commerce relevant de la compétence du tribunal de céans en application des dispositions de l'article 17-3 de la loi susvisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'exception d'incompétence soulevée par le Musée National mal fondée et de se déclarer compétent ;

4) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action des demandeurs a été introduite conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND :

1) Sur la demande de mise hors de cause

Attendu que le Musée National demande au tribunal de le mettre hors de cause au motif que son ex-Directeur Général Maman Ibrahim a signé, à son nom propre, une reconnaissance de dette le 29 mars 2019 à hauteur de 18.887.000 FCFA au profit des demandeurs ;

Mais attendu que Maman Ibrahim ne s'est pas personnellement engagé à payer la dette du fait qu'il est le débiteur des demandeurs car aucune pièce du dossier ne le justifie; qu'il a pris cet engagement du fait que le Musée refusait de reconnaître la dette et de la payer; que mieux, le musée national est mal fondé à demander sa mise hors de cause alors même qu'il n'a ni prouvé qu'il n'est pas contractuellement responsable ni justifié avoir payer sa dette; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé;

2) Sur la fin de non-recevoir pour prescription

Attendu par ailleurs que le Musée National oppose une fin de non-recevoir pour prescription sur la base des dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général; qu'il explique que les créances réclamées sont échues depuis 2011 et que la dernière et unique sommation de payer qui lui a été adressée date du 12 mai 2014; qu'il indique que du 12 mai 2014, date à laquelle il a contesté la dette,

au 19 octobre 2022, date de la première assignation devant le TGI/HC de Niamey, les requérants ont attendu 8 ans pour l'attirer en justice;

Attendu qu'en réplique, les demandeurs indiquent que du 12 mai 2014, date de la sommation de payer au 29 mars 2019, date de la reconnaissance de dette par Maman Ibrahim, il ne s'est pas écoulé 5 ans; qu'en outre, ils relèvent que du 29 mars 2019 au 19 octobre 2022, date de l'assignation devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, il s'est écoulé moins de 5 ans; qu'ils concluent qu'il n'y a pas eu prescription en s'appuyant en plus sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 25 de l'AUDCG dispose : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres même contre les héritiers » ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1200 du code civil, il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier; que les dispositions de l'article 1202 du même code précisent que la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ;

Qu'en l'espèce, il n'existe aucun contrat entre les demandeurs et Maman Ibrahim au point de soutenir qu'il est solidairement débiteur de la dette de ces derniers avec le musée national ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 25 de l'AUDCG ne s'appliquent pas au cas d'espèce;

Attendu qu'il est constant que du 12 mai 2014, date à laquelle le Musée National a contesté la dette, au 19 octobre 2022, date de la première assignation devant le TGI/HC de Niamey, les requérants ont attendu plus de 5 ans pour agir en justice contre le Musée National; qu'ainsi, les faits sont prescrits au profit de ce dernier en application des dispositions de l'article 16 de l'AUDCG ;

3) Sur la demande en paiement :

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, pour prouver leur créance, Abou Bara et Mati Dan Maradi ont versé au dossier les trois bons de commande précités, des bons de livraison, des procès-verbaux de réception, des factures et une reconnaissance de dette en date du 29/3/2019 faite par Maman Ibrahim à leur profit; qu'à travers ladite reconnaissance, ce dernier s'est engagé personnellement à payer à Abou Bara la

somme globale de 18.887.000 FCFA dans un délai de trois mois et au plus tard en fin du mois de juin 2019 ;

Qu'en droit, la reconnaissance de dette est une convention qui produit des effets de droit entre les parties; qu'il n'est pas contesté que Maman Ibrahim n'a pas honoré son engagement jusqu'à l'introduction de la présente procédure; qu'il n'est pas non plus contesté que la somme de 18.887.000 FCFA pour le paiement de laquelle ce dernier s'est engagé envers Abou Bara englobe le montant de 7.140.000 FCFA de ce dernier et la somme de 11.747.000 FCFA de Mati Dan Maradi; qu'il y a lieu de condamner Maman Ibrahim à leur payer respectivement les deux sommes ;

Sur les dommages intérêts et les intérêts légaux :

Attendu que Abou Bara et Mati Dan Maradi sollicitent du tribunal de condamner Maman Ibrahim à leur payer respectivement les sommes de 3.142.350 FCFA et 5.021.842 FCFA à titre d'intérêt légal et 10.000.000 FCFA chacun à titre de dommages intérêts ;

Mais attendu comme démontré ci-haut, le fondement de la créance des demandeurs à l'encontre de Maman Ibrahim n'est ni contractuel ni délictuel ; que ce dernier s'est librement engagé à leur payer leur créance pour des raisons qui lui sont propres sans être tenu juridiquement de le faire; qu'ainsi au regard de ce geste amical qu'il a fait à leur égard et en sa qualité de retraité, il serait de trop de le condamner à leur payer des dommages intérêts et des intérêts légaux en plus du principal pour lequel il s'est engagé ; qu'ainsi, il y a lieu de débouter Abou Bara et Mati Dan Maradi de leurs demandes de dommages intérêts et des intérêts légaux;

4) Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

5) Sur les dépens

Attendu que Maman Ibrahim a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des demandeurs et du Musée National, par réputé contradictoire à l'encontre de Maman Ibrahim, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ✓ Rejette les exceptions d'incompétence et de litispendance soulevées par le Musée National comme mal fondées;
- ✓ Reçoit la fin de non-recevoir pour prescription soulevée par le Musée National ;
- ✓ Constate que les faits sont prescrits à son profit ;
- ✓ Condamne Maman Ibrahim à payer à Abou Bara la somme de 7.140.000 FCFA en principal et à payer à Mati Dan Maradi la somme de 11.747.000 FCFA en principal ;
- ✓ Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes comme mal fondé ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit;
- ✓ Condamne Maman Ibrahim aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du jour de la signification de ce jugement par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 14/10/2024
LE GREFFIER EN CHEF